

BRUMATH

Maison place G. Velten : le permis invalide ?

Le dossier de la maison menacée de démolition place Geoffroy-Velten, à Brumath, connaît un nouveau rebondissement. L'Association pour la sauvegarde de la maison alsacienne (ASMA), qui dénonçait récemment un « nouveau scandale patrimonial à Brumath » (DNA du 3 juin), a déposé, avec l'Association des amis du patrimoine brumathois, un recours gracieux à la mairie de Brumath vendredi dernier 4 juin. « Après avoir examiné le dossier, notre avocat spécialisé en matière d'urbanisme est arrivé à la conclusion que le permis de construire est périmé », explique Denis Elbel, vice-président de l'ASMA.

« D'après notre avocat, c'est la date de démarrage des travaux qui compte »

Signé en juin 2015, le permis avait fait l'objet d'un recours déposé par l'Association des amis du patrimoine brumathois, suspendant ainsi sa date de validité. Le recours fut ensuite rejeté par le tribunal administratif en avril 2018, portant à nouveau la durée de validité du permis de construire, d'aménager, de démolir, à trois ans, soit jusqu'au 25 avril 2021. « Le pétitionnaire a déposé une déclaration d'ouverture de chantier le 18 avril et aurait dû commencer les travaux de démolition avant le 25 avril puisque d'après notre avocat, c'est la date de démarrage des travaux qui

compte, et non pas celle du dépôt de la déclaration. Or, ils n'ont commencé qu'à la mi-mai », indique Denis Elbel.

Dans son recours, l'association a donc demandé au maire, Étienne Wolf, de prendre un arrêté interruptif de travaux. Le propriétaire de la maison, qui nous confiait le 22 mai avoir démarré les travaux à l'intérieur de la maison et la démolition des annexes extérieures, devrait à son tour recevoir le recours ce vendredi 11 juin.

Reste à savoir à partir de quel moment, et avec quels types de travaux, le chantier est considéré comme ayant démarré. « D'après le code de l'urbanisme, les travaux réalisés à l'intérieur d'un logement ne sont pas de nature à interrompre le délai de péremption d'un permis », ajoute le vice-président de l'association.

Si le maire prenait un arrêté, le propriétaire aurait alors un délai de deux mois pour contester et pourrait déposer un nouveau permis. « Nous aurions alors un délai de deux mois pour déposer un recours, ce que nous ferons », poursuit Denis Elbel selon qui « le propriétaire pourrait ainsi revoir son projet, tenir compte des observations de l'architecte des bâtiments de France ». « Nous répondrons aux associations mais à l'heure actuelle, on ne peut pas interrompre le chantier. Notre avocat doit vérifier si le recours est valable », réagit le maire.

E. S.

67J-L01 12